



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société S.A.S. FE SAINT ARNAUD
à BOISBERGUES**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2007 modifiés par arrêtés préfectoraux du 11 mai 2009, autorisant la société InnoVent, sise avenue Calmette – Parc d'activités Ravennes les Francs – BP 55 – 59910 Bondues, à construire un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et un poste de livraison à BOISBERGUES ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2012 transférant l'autorisation susvisée à la société S.A.S. FE Saint Arnaud, dont le siège social est sis 5 rue Horus - 59491 Villeneuve-d'Ascq ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 28 décembre 2012 à la société S.A.S. FE Saint Arnaud pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs à BOISBERGUES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 13 juillet 2022 à l'issue de la visite d'inspection du 13 juin 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 13 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022 reçu le 20 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'absence de suivi environnemental, et ce contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé prévoyant que : *« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. »* ;

- Aucun des deux aérogénérateurs du parc éolien n'est identifié par un numéro affiché en caractères lisibles sur son mât, et ce contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité prévoyant que : *« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. »* ;

- Une fuite d'huile sur les deux éoliennes du parc, n'ayant fait l'objet d'aucun rapport d'incident, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé prévoyant que : *« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. » ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.S. FE Saint Arnaud de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'article R. 512-69 du code de l'environnement précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Objet

La société S.A.S. FE Saint Arnaud, dont le siège social est sis 5 rue Horus - 59491 Villeneuve-d'Ascq, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite à BOISBERGUES.

ARTICLE 2. – Suivi environnemental

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé prévoyant que : *« l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. »*.

ARTICLE 3. – Panneau et identification du mât

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui prévoit notamment que : *« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. »*.

ARTICLE 4. – Rapport d'incident

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement prévoyant notamment que : *« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. »*.

ARTICLE 5. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. FE Saint Arnaud.

Amiens le 17 AOUT 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA